

Arrêté du Maire

N°209/2024
Police Municipale

Objet : Occupation Domaine Public – Place Abbé François Berger

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU les articles L1311-1 et L2213-6 et R116-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles L116-1 à L116-8 du code de la Voirie Routière ;
- VU l'article R644-2 du Code Pénal ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°163/2023 en date du 19 décembre 2023, relative au produit de la redevance d'occupation du domaine public ;
- VU la demande présentée par Outillage Saint Etienne en date du 19 janvier 2024, demandant un emplacement pour exercer son activité ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de délivrer une autorisation d'occupation du domaine public pour l'exercice de son activité

Arrête

- Article 1^{er}** Outillage Saint-Etienne est autorisé à occuper avec son camion le domaine public pour le strict exercice de son activité professionnelle place de l'Abbé François Berger le mardi 10 septembre 2024 de 16h00 à 18h30.
- Article 2^{ème}** Outillage Saint Etienne doit s'acquitter de la redevance fixée par décision du Maire et s'élevant à **65 euros** (soixante-cinq).
- Article 3^{ème}** Cette autorisation est nominative et ne peut être prêtée, cédée ni sous-louée ou vendue. Elle ne peut faire l'objet d'une quelconque transaction. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sur simple décision de l'autorité municipale.
- Article 4^{ème}** Outillage Saint Etienne doit effectuer immédiatement après chacune de ses occupations un nettoyage de l'emplacement qu'il occupe et procéder à l'enlèvement des déchets dans un rayon de 100m². À défaut, tout nettoyage éventuel de l'aire après le passage de l'organisateur sera facturé par un titre émanant du service de gestion comptable (SGC) de SALLANCHES
- Article 5^{ème}** En cas de non-respect des obligations énoncées dans le présent arrêté ou de manquement vis-à-vis du voisinage, après constatation et établissement d'un procès-verbal par un agent assermenté, la présente autorisation est retirée sur simple notification de décision de retrait.
- Article 6^{ème}** Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.
- Article 7^{ème}** *ampliation*
- M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des services Financiers,
 - M. le Chef de Service de la Police Municipale,
 - M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy,
 - M. le Commandant du CPI des Pompiers de Passy,
 - Outillage Saint Etienne.
- Article 8^{ème}** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à Passy le 3 juin 2024
Le Maire,
Raphaël CASTÉRA